

QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE DE MAPUTO?



Le **protocole de Maputo**, officiellement appelé « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique », a été adopté par l'Union africaine (UA) à **Maputo (Mozambique)** le **11 juillet 2003**.

Ce protocole est un **cadre juridique contraignant** qui vise à protéger et à promouvoir **les droits des femmes et des jeunes filles en Afrique**. Pour entrer en vigueur, il fallait qu'au moins 15 pays le ratifient. Le 26 octobre 2005, le protocole avait obtenu sa quinzième ratification et il est entré officiellement en vigueur le 25 novembre 2005, ce qui en fait le traité le plus rapidement ratifié de l'histoire de l'UA.

Le protocole de Maputo est **sans doute le traité le plus complet** concernant les droits des femmes et des filles en Afrique.

QUELS SONT LES DROITS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO?



Le **protocole de Maputo** couvre un large éventail de droits destinés à protéger et à autonomiser les femmes et les filles dans toute l'Afrique. Voici les principaux droits inclus dans le protocole- Vous pouvez lire l'intégralité du traité (en 11 langues) **en scannant le code QR à droit!**



LES DROITS CLÉS INCLUS DANS LE PROTOCOLE



Article 1: Définitions

Article 2: Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Article 3: Droit à la dignité

Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Article 6: Mariage

Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Article 8: Access à la justice et l'égalité protections devant la loi

Article 9: Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

Article 10: Droit à la paix

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

Article 12: Droit à l'éducation et à la formation

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Article 14: Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

Article 15: Droit à la sécurité alimentaire

Article 16: Droit à un habitat adéquat

Article 17: Droit à un environnement culturel positif

Article 18: Droit à un environnement sain et viable

Article 19: Droit à un développement durable

Article 20: Droit de la veuve

Article 21: Droit de succession

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

Article 23: Protections spécial des femmes handicapées

Article 24: Protections spécial des femmes en situation de détresse

Article 25: Réparations

Articles 26-31: La mise en œuvre et suivi, interprétation, signature, ratification et adhésion, l'application etc.



45

<http://www.soawr.org/protocol-watch/>

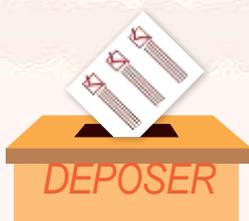
QUE SIGNIFIE SIGNER, DEPOSER, ET RATIFIER ?



Lorsqu'un pays signe un traité tel que le protocole de Maputo, il montre son intention de soutenir l'accord, mais il n'est pas encore totalement engagé. C'est une première étape.



Pour qu'un pays soit pleinement lié par le traité, il doit le ratifier. La **ratification** est le moment où un pays accepte officiellement de suivre le traité, à la fois sur le plan international et en vertu de ses lois nationales ou de sa constitution. Le système juridique de chaque pays prévoit différentes procédures à suivre, qui peuvent impliquer le parlement ou le gouvernement. Dans certains cas, un pays qui n'a pas signé le traité dans un premier temps peut décider d'y adhérer ultérieurement. Ce processus s'appelle l'adhésion et a le même effet juridique que la ratification.



Une fois qu'un pays a ratifié le protocole de Maputo ou y a adhéré, il doit **déposer** son instrument de ratification ou d'adhésion auprès de l'UA. Il s'agit d'un document officiel envoyé à la Commission de l'UA, confirmant que le pays est désormais officiellement lié par le protocole. L'Union africaine encourage activement ses États membres à signer et à ratifier le protocole de Maputo ou à y adhérer.

C'EST QUOI UNE RESERVE ?



Une **réserve** c'est lorsqu'un État dit « nous sommes d'accord avec ce traité/instrument à l'exception d'une disposition particulière ». Les réserves permettent aux pays d'éviter certaines parties d'un traité qui pourraient entrer en conflit avec leurs lois nationales, leurs pratiques culturelles ou leurs croyances religieuses. Au sein des mouvements de défense des droits de l'homme, il est généralement admis qu'il est préférable d'autoriser un État à émettre des réserves plutôt que de ne pas devenir partie au traité, à moins que la réserve ne porte atteinte à l'essence même ou à l'objectif du traité.

Plusieurs États membres de l'UA ont émis des **réserves** sur des dispositions spécifiques du protocole de Maputo. **L'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda** ont émis des réserves sur **les droits génésiques**, en particulier sur l'avortement et le droit des femmes à contrôler leur fécondité. L'Éthiopie a également émis des réserves sur **l'enregistrement des mariages, les droits de succession** des veuves et le traitement de la séparation des époux, à l'instar de **la Namibie**, qui a réservé son jugement sur l'enregistrement des mariages jusqu'à ce que ses lois couvrent les mariages coutumiers. **L'île Maurice, l'Algérie et l'Afrique du Sud** ont fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions relatives aux lois sur le mariage, l'Afrique du Sud émettant également une réserve sur la peine de mort (qu'elle a abolie). **Le Cameroun et la République arabe sahraouie démocratique (RASD)** ont émis des réserves plus générales, déclarant que le protocole ne devait pas être interprété comme entérinant des pratiques qu'ils considèrent comme contraires à leurs valeurs morales, culturelles ou religieuses. En vertu du droit international, les réserves ne sont pas censées être permanentes. Au contraire, les États membres sont censés s'efforcer de créer les conditions qui leur permettront de lever ces réserves à terme : **La Gambie et le Rwanda** sont des exemples de pays qui ont émis des réserves dans le passé, mais qui les ont ensuite levées.

EXISTE-T-IL DES MESURES DE RESPONSABILISATION? OUI!

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du protocole de Maputo, **les États doivent rendre compte tous les deux ans** des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le protocole au niveau national. Ces rapports sont présentés en deux parties : La partie A couvre les droits de la Charte africaine, tandis que la partie B se concentre sur le Protocole de Maputo. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) souligne qu'un rapport initial doit inclure le processus de préparation, un contexte général, des dispositions spécifiques du protocole et des mesures prises pour la mise en œuvre, regroupées en huit thèmes. Les rapports périodiques ultérieurs doivent détailler les actions entreprises en réponse aux recommandations précédentes, les défis rencontrés, les progrès réalisés et les plans futurs de mise en œuvre.

Les rapports alternatifs permettent aux organisations de la société civile de soumettre leurs propres évaluations de la conformité d'un État avec le protocole, fournissant une perspective indépendante qui peut mettre en évidence les domaines de préoccupation et encourager la responsabilité.

En outre, les gouvernements peuvent être et ont été poursuivis devant les tribunaux nationaux et régionaux pour traiter le non-respect et les violations du protocole de Maputo.

LE PROTOCOLE DE MAPUTO A PLUS DE 20 ANS, EN AVONS-NOUS ENCORE BESOIN? **ABSOLUMENT!**



Le protocole de Maputo reste essentiel même après 20 ans. Il définit clairement les droits des femmes et des filles en Afrique et tient les gouvernements responsables de la protection de ces droits. L'originalité du protocole réside dans le fait qu'il a été conçu spécifiquement pour les femmes et les jeunes filles africaines et qu'il s'attaque à des problèmes qui sont souvent négligés dans les traités internationaux.

Il couvre des questions cruciales telles que le droit à l'avortement médicalisé et les droits des femmes et des filles en matière de VIH/sida, qui demeurent des domaines de droits essentiels aujourd'hui. Alors que nous continuons à faire face à de nouveaux défis et à de nouvelles inégalités, le protocole de Maputo reste un outil crucial pour le changement, garantissant que toutes les femmes et les filles ont la possibilité de mener une vie saine, libre et épanouie. Sa pertinence perdure, ce qui en fait un élément clé de la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté